

Meyrin, le 3 septembre 2025

BNI/convocation.doc

**Mesdames, Messieurs les
membres du Conseil municipal**

Conseil municipal

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, j'ai l'avantage de porter à votre connaissance que votre Conseil tiendra séance le **mardi 9 septembre 2025 à 18h30**, à la Ferme de la Golette, rue de la Campagne-Charnaux 9.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Assermentation de Mme Gulay Keskin Femenias (Ve) en tant que membre suppléante du Conseil municipal.
2. Assermentation de M. Walid Ben Hammoud (LJS) en tant que membre suppléant du Conseil municipal.
3. Assermentation de Mme Muriel Gualzata Aeby (LC-VL) en tant que membre suppléante du Conseil municipal.
4. Assermentation de M. Hartmut Hillemanns (S) en tant que membre suppléant du Conseil municipal.
5. Assermentation de M. Aldo Ortelli (S) en tant que membre suppléant du Conseil municipal.
6. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025.
7. Communications du Bureau du Conseil municipal.
8. Communications du Conseil administratif.
9. Réponses du Conseil administratif aux propositions individuelles et questions des séances précédentes.
10. Délibération n° 2025-18 relative à l'ouverture d'un crédit de **CHF 5'000.-** destiné à l'acquisition de la parcelle 11'197 de Meyrin, parcelle dite de l'Ancienne douane de Mategnin et à couvrir les frais de notaires, frais d'actes et autres droits s'y rapportant.
11. Pétition n° 2025-02 concernant des incivilités à la rue des Arpenteurs.
12. Annonces de projets.
13. Propositions individuelles.
14. Questions.

Dans l'attente du plaisir de vous rencontrer, je vous adresse, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Francisco Sanchez
Président

Délibération n° 2025-18 relative à l'ouverture d'un crédit de CHF 5'000.- destiné à l'acquisition de la parcelle 11'197 de Meyrin, parcelle dite de l'Ancienne douane de Mategnin et à couvrir les frais de notaires, frais d'actes et autres droits s'y rapportant

Attendu que la Confédération est propriétaire de la parcelle 11'197 de Meyrin de 291 m², sise Route de Prévessin 9, située en zone agricole, comprenant un bâtiment portant n° 1793, de 18 m² (ancienne guérite de douane) ;

Attendu que cette parcelle a été prêtée depuis 2019 par la Confédération à l'Etat de Genève en vue de la réalisation d'aménagements paysagers extérieurs légers et d'interventions légères (entretien / nettoyage) du bâtiment ;

Attendu que la Confédération proposé à la Commune de lui vendre la parcelle 11197 pour un montant de CHF 2'328.-, soit CHF 8.- le m², montant appliqué en zone agricole, sachant que la guérite construite en 1944, est dans un état vétuste ;

Vu l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle car elle fait partie d'un « tout » avec l'aménagement de l'espace public qui a été réalisé par la Commune dans le périmètre, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'Etat de Genève portant sur le réaménagement de la route de Prévessin. L'aménagement paysager qui a été réalisé au sol est donc le même sur la partie du domaine public cantonal et sur la parcelle 11'197 de la Confédération, ce qui donne une unité au lieu. Il est à relever que la route de Prévessin (parcelle DP 13'559) devrait être cédée à la Commune pour être incorporée au domaine public communal selon une convention signée avec le Canton en 2020 ;

Vu les affectations potentielles pour cette toute petite parcelle, en lien avec la population, la pédagogie sur les milieux naturels, ou encore les activités agricoles (par exemple : mise à disposition de jeux , animations liées à la maison Vaudagne, lieu pédagogique en lien avec les étangs avec une éventuelle collaboration avec Pronatura, si cette association devait être intéressée, location ou mise à disposition d'un apiculteur présent sur site pour stockage de son matériel, vente directe de produits agricoles...) ;

Vu le projet d'acte notarié, étant précisé que les honoraires, frais et émoluments sont à la charge de la ville de Meyrin ;

Vu les articles 30, alinéa 1 let e) et k), 31 et 50 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif, dans sa séance du 9 septembre 2025,

D E C I D E
PAR X OUI, X NON ET X ABSEPTIONS
à la majorité qualifiée

1. d'autoriser le Conseil administratif à acquérir la parcelle 11197 de Meyrin de 291 m², propriété de la Confédération sise route de Prévessin 9, située en zone agricole, comprenant un bâtiment portant n° 1793, de 18 m² (guérite de douane) pour être inscrite au patrimoine financier de la Ville de Meyrin,
2. d'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 5'000.- en vue de cette acquisition. Ce crédit se compose :
 - a) d'un montant de CHF 2'328.- pour l'acquisition de la parcelle,
 - b) d'un montant estimé de CHF 2'500.- pour les honoraires, frais d'acte et autres droits,
3. de comptabiliser la dépense de CHF 5'000.- prévue à l'article 2 directement à l'actif du bilan de la Ville de Meyrin, dans le patrimoine financier,
4. de demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette opération, si dans le délai de 10 ans, à compter de la signature de l'acte notarié, la parcelle et le bâtiment devaient être affectés à un but d'utilité publique et transférés au patrimoine administratif (art. 8, al. 6 LDE),
5. de charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature de l'acte notarié nécessaire.

Certifié conforme à la décision du
Conseil municipal

Le président:

Francisco Sanchez

Délibération n° 2025-18

Exposé des motifs

La présente délibération a pour but de procéder à l'acquisition de l'ancienne douane de Mategnin qui se trouve sur une petite parcelle de 291 m² en bordure de la route de Prévessin qui est en zone agricole.

La guérite construite sur cette parcelle en 1944 a été peu entretenue depuis la fin de son utilisation par le service des douanes. Seuls les espaces extérieurs ont été réaménagés par l'Etat, ces aménagements permettant à la population de bénéficier de bancs et d'une table au milieu de la zone agricole.

Le charme de ce bâtiment et son emplacement est intéressant pour la Commune afin d'envisager plusieurs affectations possibles : une location à l'apiculteur présent sur site pour stockage de son matériel, vente directe de produits agricoles, un usage en lien avec la population (mise à disposition de jeux ou autres) ou avec la maison Vaudagne, un lieu pédagogique en lien avec les étangs si Pronatura est intéressé...

La Confédération a approché la ville de Meyrin pour définir son intérêt à acquérir cette parcelle, dont elle n'a plus l'utilité. La vente est proposée au prix de la zone agricole soit CHF 8.- le m², soit pour un montant de CHF 2'328.- sachant que la valeur très réduite du bâtiment en raison de son état de vétusté, même s'il a encore du charme et est un témoin de l'histoire des frontières.

Vu la dimension de la parcelle et son affectation, une autorisation de la Commission foncière agricole n'est pas requise.

Les honoraires liés à la rédaction de l'acte notarié ainsi que les frais et émoluments découlant de cette opération sont à la charge de la Commune.

Dès lors, vu l'intérêt pour la Commune d'acquérir cette parcelle pour un montant très modeste, le Conseil administratif sollicite un crédit de 5'000.- pour cette opération foncière.

Annexes :

Annexe 1 – plan de situation

Annexe 2 _ lettre de la Confédération du 20 novembre 2024

Annexe 3 _ plan de construction de la guérite de l'ancienne douane

Annexe 4 _ photos

Annexe 5 _ projet d'acte notarie

Le crédit est décomposé de la manière suivante :

N°	Description	Montant
A	Frais liés à l'opération	.-
	Prix d'acquisition	2'328.-
	Honoraires, frais et émoluments estimation	2'500.-
	Total	4'828.-
	Total du crédit (arrondi)	5'000.-

1. Groupe ou prestation publique concerné :

Aménagement

2. Crédit d'investissement

L'objet figure déjà dans le plan des investissements ? oui ou X non

Sans raison

Explication signe devant chiffre :

Le moins (-) signifie augmentation des charges ou une diminution de recettes,

Le (+) signifie une diminution des charges ou une augmentation des recettes.

Données du plan des investissements

N° projet:

Investissement brut estimé: - CHF 5000.-

Recettes d'inv. estimées: CHF 0

Voir tableau annexe

Impact financier estimé sur le budget de fonctionnement (budget supplémentaire)

I. Charges annuelles: CHF 0.- (y.c. amortissement CHF 0.-)

II. Recettes annuelles moyennes depuis l'année : CHF 0

Voir tableau annexe

3. Conformité au plan des investissements

L'acceptation de cet objet est-il conforme au plan des investissements ?

au niveau de sa priorité: x oui ou non

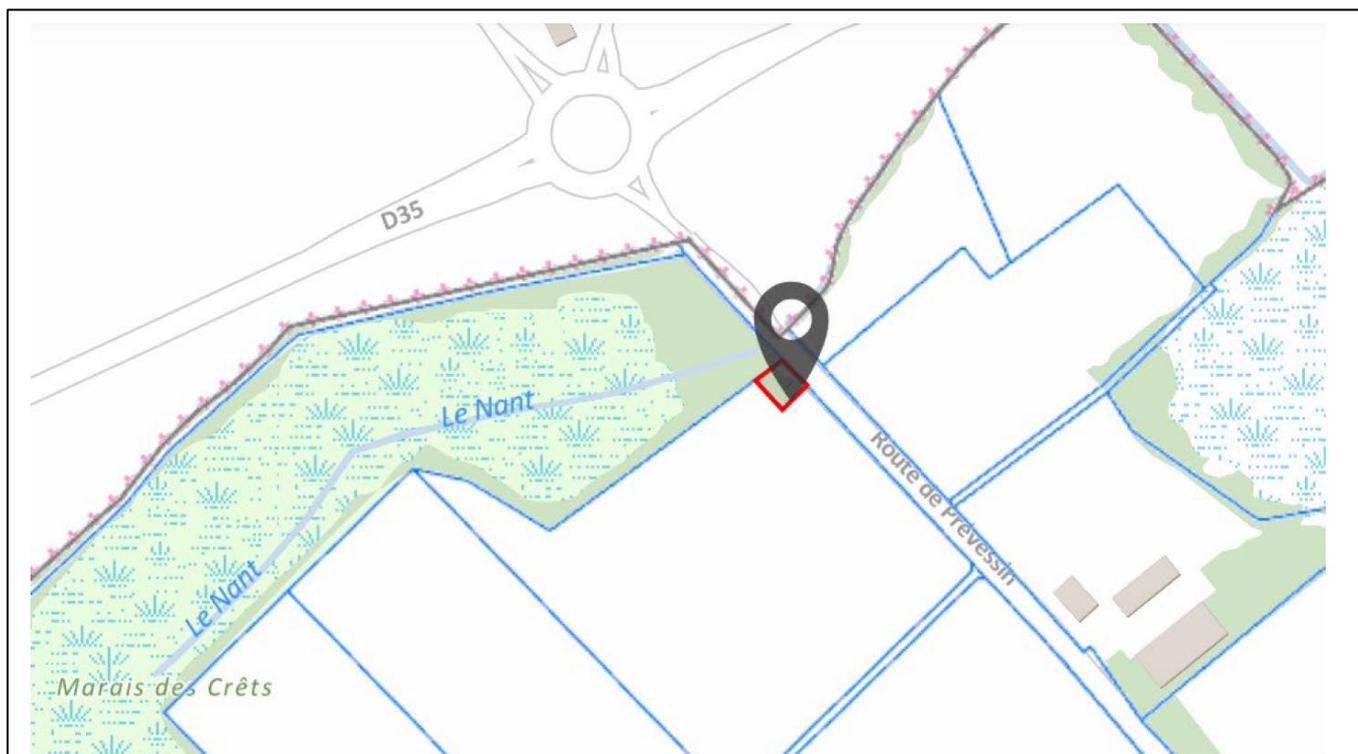
au niveau de l'année de démarrage: x oui ou non

L'acceptation de cet objet nécessite de **changer la priorité d'un autre projet** (pour des questions financières ou de ressources humaines) ?

oui ou X non

commentaires: L'objet figure au plan des investissements pour mémoire à CHF 0.-

Annexe 1 : plan de situation



Localisation de la parcelle



Photo aérienne

Annexe 2 : lettre de la Confédération du 20 novembre 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral des constructions et de la logistique
OFCL
Constructions

CH-3003 Berne

OFCL; stso

POST CH AG

Par E-Mail

Mairie de Meyrin

Monsieur Hendrik Opolka

Hendrik.OPOLKA@meyrin.ch

Numéro du dossier : 5092 01

Berne, le 20 novembre 2024

GE – Meyrin

Parcelle 11197, vente bâtiment douanes

Monsieur,

L'offre de la commune du 13 novembre 2024 concernant l'achat de l'immeuble cité en références nous est bien parvenue, et nous vous en remercions.

Nous avons le plaisir de vous informer que votre offre de CHF 2'328.- (deux mille trois cent vingt-huit) a été acceptée par l'organe d'approbation compétent de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL).

Nous avons pris note que cette offre d'achat a été soumise sous réserve de la validation du crédit nécessaire par le Conseil municipal (législatif communal) qui aura lieu durant le premier semestre 2025, et vous prions de bien vouloir nous tenir informés dès qu'une décision aura été prise.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral des constructions et de la
logistique



Wölfli Ronald EEOXBR
20.11.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Ronald Wölfli
Chef secteur immeubles



Stoll Sophie SGWJFR
20.11.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Sophie Stoll
Gestionnaire immobilier

Annexe 4 : photos



Annexe 5 : projet d'acte notarie

VENTE
par la CONFEDERATION SUISSE
en faveur de la Commune de Meyrin
Parcelle 11197 de la Commune Meyrin
Prix : CHF 2'328.-

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le

En l'Etude du Notaire soussigné,

Par devant Me José-Miguel RUBIDO, Notaire à Genève, soussigné,

ONT COMPARU :

1.- Monsieur Pierre Alain CISSE, clerc en l'Etude du Notaire soussigné, professionnellement domicilié à 1205 Genève, boulevard des Philosophes 7,

Agissant au nom et pour le compte de la CONFEDERATION SUISSE, à Berne, représentée par le Département fédéral des finances (DFE), agissant par l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne, Fellerstrasse 21, ayant pouvoirs aux fins des présentes en vertu de ,

ci-après dénommée « le vendeur »,

d'une part,

2.1.- Monsieur Laurent TREMBLET, Maire,

2.2.- Monsieur Damien Baptiste BOCCARD, Conseiller administratif,

2.3.- Mme Xhevrie OSMANI, Conseillère administrative,

Agissant aux présentes au nom et pour le compte de la Commune de Meyrin,

Ayant pouvoirs aux fins des présentes en vertu de la délibération No du Conseil municipal de la Commune de Meyrin du 2025, approuvée par décision du Département des institutions et du numérique du 2025, dont des ampliations demeureront ci-annexées,

ci-après dénommée « l'acquéreur »,

d'autre part,

CAPACITE

Chacun des comparants déclare et atteste :

- qu'il est capable de discernement et a le plein exercice des droits civils ;
- qu'il ne fait donc l'objet d'aucune mesure de protection de l'adulte ;
- qu'il n'est pas soumis à un régime matrimonial restreignant son droit de disposer seul ;
- qu'il n'est pas en état de faillite.

Préalablement aux dispositions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Désignation

La CONFEDERATION SUISSE est inscrite au Registre Foncier de Genève, en tant que propriétaire d'un bien immobilier formant au cadastre :

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	6630 Meyrin	
Tenue du registre foncier	fédérale	
Numéro d'immeuble	11197	
Forme de registre foncier	fédérale	
E-GRID	CH836584635924	
Surface	291 m ² , Mensuration Officielle	
Mutation		
Numéro(s) plan(s):	Aucun	
Part de surface grevée		
Nom local	Les Crêts	
Couverture du sol		
Bâtiments/Constructions	Bâtiment plus petit que 20m ² , N° bâtiment: 1753, 18 m ²	Route de Prévessin 97, 1217 Meyrin
Observations MO		
Observations RF		
Immeubles dépendants	Aucun(e)	

Zone de construction

La parcelle 11197 de la Commune Meyrin est située en zone agricole et n'est pas inscrite au Cadastre des sites pollués. Il est ici précisé qu'une non-inscription dans le cadastre des sites pollués n'équivaut pas à une attestation de non pollution du site.

Il est de plus ici précisé que la parcelle 11197 de la Commune Meyrin n'est pas située dans une zone réservée.

LDFR

Le Notaire soussigné constate que le bien immobilier présentement vendu contient moins de 2'500 m² et qu'il ne fait pas partie d'une entreprise agricole, cette parcelle avec une guérite étant une ancienne douane.

Origine de propriété

Le promettant-vendeur est devenu propriétaire du bien immobilier présentement promis-vendu pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'achat reçu par Me Ferdinand-Marcel REHFOUS, alors Notaire à Genève, en date à Genève des 27 mai et 17 juin 1944, enregistré et inscrit au Registre Foncier le 23 juin 1944, sous pièce justificative No A713.

Absence d'inscriptions

La parcelle présentement vendue n'est l'objet d'aucune inscription de mention, servitude, charge foncière, ni annotation quelconque.

VENTE

La CONFEDERATION SUISSE déclare par les présentes vendre à la Commune de Meyrin la parcelle 11197 de la Commune de Meyrin, ci-dessus plus amplement détaillée, que cette dernière déclare acquérir, étant expressément convenu que l'inscription du transfert de propriété auprès du Registre Foncier de Genève aura lieu en même temps que le dépôt du présent acte au Service fiscal de l'Enregistrement, immédiatement après la signature de toutes les parties.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée sous les clauses et conditions suivantes :

1.- Etat

L'acquéreur prend le bien immobilier présentement vendu dans son état actuel, avec toutes parties intégrantes et tous accessoires, sans exception, ni réserve, déclarant parfaitement le connaître et d'ores et déjà renoncer à tous recours contre le vendeur, pour erreur d'estimation, défaut de contenance ou autres causes analogues.

Le vendeur certifie qu'à sa connaissance, le bien immobilier dont s'agit ne fait pas l'objet d'une quelconque pollution ou contamination du sol, soit aucune dégradation écologique et qu'il n'a aucun soupçon quant à une éventuelle existence d'un tel défaut.

2.- Transfert de propriété

L'acquéreur deviendra légalement propriétaire du bien immobilier présentement vendu dès que le présent acte aura été déposé au Registre Foncier de Genève, attendu que cette formalité opère le transfert de propriété conformément aux dispositions de l'article 656 alinéa 1 du Code Civil Suisse.

3.- Occupation

Le vendeur déclare et garantit que le bien immobilier présentement vendu est franc et libre de tout bail comme de toute occupation de personne et/ou de chose quelconque, étant rappelé que la Confédération a résilié le contrat de prêt qui la liait à l'Etat de Genève avant la signature du présent contrat.

4.- Entrée en possession

L'acquéreur entre en possession du bien immobilier présentement vendus à compter du jour de la signature du présent acte.

5.- Transfert des profits et risques

D'une manière générale, il est convenu que tous les profits, de même que tous les risques et charges du bien immobilier présentement vendu passeront à l'acquéreur dès le jour de l'inscription du présent acte au Registre Foncier.

6.- Clause cession de garanties

La présente vente est conclue sans garantie du vendeur quant aux défauts éventuels de la chose vendue ; en conséquence, l'acquéreur déclare savoir

qu'il est ainsi privé des garanties prévues par la loi, notamment des actions réhabilitoires en réduction du prix ou en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 199 du Code des Obligations, lequel stipule ce qui suit : « *Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.* »

7.- Surface

La surface de la parcelle vendue, indiquée ci-dessus, est celle figurant au Registre Foncier, de sorte qu'elle n'est pas garantie, toutes différences de mesure, en plus ou en moins, sera par conséquent au profit ou à la perte de l'acquéreur.

8.- Contributions publiques et charges périodiques

L'acquéreur acquittera les impôts, contributions publiques et autres charges périodiques, afférents au bien immobilier objet de la présente vente, dès le jour de l'inscription du présent acte au Registre Foncier.

Il est ici rappelé que l'impôt immobilier complémentaire de l'année en cours au moment du transfert de propriété sera à la charge de l'acquéreur.

9.- Servitudes

L'acquéreur exercera et souffrira toutes les servitudes, en droit ou en charge pouvant concerner le bien immobilier présentement vendu, faisant l'objet d'inscriptions régulières au Registre Foncier de Genève, ainsi que tous les droits immobiliers et restrictions de la propriété existant en vertu de la loi et dispensés de l'inscription.

10.- Restrictions légales de la propriété

L'acquéreur est en outre informé que les restrictions de la propriété fondées sur le droit public, telles que celles résultant de la loi sur les constructions, ainsi que de plans de zone, d'aménagement, d'extension, d'alignement et autres semblables, ne sont pas mentionnées au Registre Foncier ; L'acquéreur devra donc s'enquérir lui-même de ces restrictions, cela à ses propres frais, risques et périls.

11.- Contrats

L'acquéreur ne sera tenu d'aucun contrat conclu par le vendeur, pour le bien immobilier présentement vendu.

Le vendeur fera son affaire personnelle de la résiliation des conventions pouvant exister.

12.- Assurances

Selon article 62e LOGA la Confédération n'a pas d'obligation d'assurer les bâtiments dont elle est propriétaire. L'objet de la présente vente n'est pas assuré.

L'acquéreur devra donc souscrire un contrat pour le jour de la signature des présentes.

13.- Hypothèques légales des artisans et entrepreneurs

Le Notaire soussigné rappelle que les artisans et entrepreneurs ayant fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement sur un immeuble peuvent obtenir l'inscription d'une hypothèque légale sur le bien immobilier dont s'agit, en garantie de leurs créances.

Le vendeur certifie qu'il n'existe à ce jour aucune menace ni prise d'inscription d'hypothèque légale d'artisans et entrepreneurs au sens des articles 837 et suivants du Code Civil Suisse sur les droits immobiliers objets des présentes.

Il devra en être de même au jour de l'inscription du présent acte au Registre Foncier.

14.- Impôts – Hypothèques légales

L'attention de l'acquéreur est en outre attirée sur les hypothèques légales qui peuvent grever le bien immobilier dont s'agit, même sans inscription au Registre Foncier, et lui être par conséquent opposables.

Le vendeur garantit toutefois à l'acquéreur qu'il n'existera, lors du transfert de propriété, aucune dette quelconque (notamment fiscale), pouvant donner lieu à de telles hypothèques ; respectivement, si une hypothèque légale devait grever ledit bien immobilier, le vendeur s'engage à tout entreprendre pour l'en dégrever immédiatement (par paiement de la dette ou fourniture de sûretés) et, si l'acquéreur s'acquittait lui-même de la dette, à le rembourser aussitôt.

15.- Impôts sur la plus-value

La CONFEDERATION SUISSE n'est pas soumise à l'impôt spécial sur les bénéfices et gains immobiliers, en vertu de l'article 9 alinéa 1 lettre a de la Loi genevoise sur l'imposition des personnes morales (LIPM).

16.- Frais

Tous les droits, frais, émoluments et honoraires du présent acte seront supportés par l'acquéreur.

17.- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'est actuellement pas soumis à la TVA.

18.- Clause de droit environnemental

Le Notaire soussigné attire l'attention de l'acquéreur sur les dispositions de la LALPE en matière de substances dangereuses dans l'environnement bâti. Il signale en particulier qu'en cas de travaux soumis à autorisation au sens de la LCI et LDTR, le requérant doit, selon l'ancienneté du bâtiment, joindre à la demande d'autorisation, pour les parties du bâtiment concernées par les travaux, une attestation de présence ou d'absence de substance dangereuse (amiante et PCB).

Les travaux et frais générés par l'application des mesures prévues par ladite loi devront être assumés par l'acquéreur, à l'entière décharge du vendeur.

RIX – MODALITES DE PAIEMENT

Enfin, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT FRANCS (CHF 2'328.-), soit CHF 8.- / m², acquitté, en bonnes espèces et monnaies ayant cours légal, sur le compte en banque du Notaire soussigné, pour le compte du vendeur.

En conséquence de quoi, le vendeur déclare que le prix de vente ci-dessus stipulé a été entièrement acquitté par l'acquéreur et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

BLOCAGE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la somme de CHF 2'328.- restera consignée en les mains du Notaire soussigné, non productive d'intérêts, pour être libérée en faveur du vendeur, après l'inscription du présent acte au Journal mis à jour du Registre Foncier.

Etant précisé que si une quelconque modification à l'état descriptif indiqué ci-dessus était intervenue entre le jour du dépôt de l'acte et de la mise à jour du Journal au Registre Foncier, les comparants seront convoqués par le Notaire soussigné pour revoir le contenu des présentes.

DEBLOCAGE DU PRIX DE VENTE

Les parties comparantes mandatent et autorisent le Notaire soussigné, à verser le prix ci-dessus convenu au vendeur selon les instructions écrites de ce dernier, après l'inscription du présent acte au Journal mis à jour du Registre Foncier.

DECLARATION RELATIVE A LA SINCERITE DU PRIX **ARTICLE 19 DE LA LOI SUR LE NOTARIAT**

Les comparants certifient sur l'honneur et sous les peines de droit, que le présent acte indique l'intégralité du prix et que celui-ci n'est pas modifié par un autre arrangement quelconque.

Ils certifient, en outre, avoir été informés, par le Notaire soussigné, des conséquences encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, savoir :

a.- possibilité d'annuler le présent acte pour défaut dans la forme authentique concernant l'une de ses clauses essentielles ;

b.- poursuites pénales fondées sur l'article 253 du Code Pénal Suisse (pour obtention frauduleuse d'une fausse constatation dans un acte authentique) ;

c.- rappels d'impôts et pénalités revendiqués par les autorités fiscales.

REQUISITION AU REGISTRE FONCIER

En conséquence de ce qui précède, les comparants déclarent donner conjointement tous pouvoirs et procuration au Notaire soussigné, aux fins de faire inscrire au Registre Foncier les opérations contenues dans le présent acte.

CLAUSE DE FOR

Pour tout litige pouvant surgir entre les parties à propos de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation du présent acte, domicile est élu par les comparants, en leurs domiciles respectifs sus-indiqués, avec clause attributive de juridiction aux Tribunaux genevois, dont les comparants reconnaissent la compétence exclusive, sous réserve de recours au Tribunal fédéral. Seul le droit Suisse sera applicable.

DONT ACTE

Fait et passé à 1205 Genève, en l'Etude du Notaire soussigné, boulevard des Philosophes 7.

Et lecture faite, les comparants, puis le Notaire, ont signé la présente minute.

Pour la CONFEDERATION SUISSE :
Pierre CISSE

Pour la Commune de Meyrin :
Laurent TREMBLET
Damien Baptiste BOCCARD
Xhevrie OSMANI

Me José-Miguel RUBIDO, Notaire :

PROJET : UTE - acquisition parcelle 11'197 de Mategnin
0

DELIBERATION : D-2025-18

DATE : 28.05.2025

Description :
 La Confédération nous vend la parcelle sur la base du prix de la zone agricole.
 Le bâtiment (de 18 m2) se trouvant sur la parcelle n'a pas de valeur. Etant donné que seule la surface est prise en considération, il est possible que l'AFC nous taxe donc sur la valeur du bâtiment comme pour une donation.
 Il y aura probablement des frais de remise en état du bâtiment, mais pour le moment ceux-ci sont difficiles à estimer, car ils dépendront de l'usage qui sera fait de ce dernier.
 Pour le moment, il n'y a pas de frais de consommations d'eau et électricité.
 Pas de frais supplémentaire de prévus pour l'entretien des espaces extérieurs de la parcelle.
 Frais d'assurance estimé à CHF 200.-.
 Impôt immobilier complémentaire difficile à estimer à ce jour.

DEBUT PROJET : 2025

FIN PROJET : 2025

1ère année fonctionnement sur 12 mois : 2026

		taux fonctionnement :										
		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
		nbre mois fonctionnement :										
		0	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
ESTIMATION	INDICE	ANNEE	ANNEE	ANNEE	ANNEE	ANNEE	ANNEE	ANNEE	ANNEE	ANNEE	ANNEE	ANNEE
BUDGET ANNUEL		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
REVENUS												
40 Revenus fiscaux	- 102.5%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42 Taxes	- 100.0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43 Revenus divers	- 100.0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
44 Revenus financiers	- 100.0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
46 Revenus de transfert	- 102.5%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
47 Subventions à redistribuer	- 100.0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49 Imputations internes	- 100.0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES REVENUS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CHARGES												
30 Charges de personnel	- 102.5%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Biens, services et autres charges d'expl.	- 102.5%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33 Amortissements du patrimoine administratif	- 100.0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34 Charges financières	- 102.5%	100	205	210	215	221	226	232	238	244	250	256
36 Charges de transfert	- 102.5%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37 Subventions à redistribuer	- 100.0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
39 Imputations internes	- 100.0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES CHARGES		100	205	210	215	221	226	232	238	244	250	256
RESULTAT		100	205	210	215	221	226	232	238	244	250	256

Note : les recettes sont en positifs, les charges en négatifs. Une diminution de recettes est en négatif, une diminution de charge est en positif

validé par service des finances :


 date : 25.06.2025

validé par service de fonctionnement concerné

validé par service de l'investissement concerné


 25.6.25

PROJET : UTE - acquisition parcelle 11'197 de Mategnin

DELIBERATION : D-2025-18

DATE : 28.05.2025

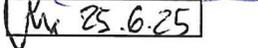
Description :

La Confédération nous vend la parcelle sur la base du prix de la zone agricole.
 Le bâtiment (de 18 m2) se trouvant sur la parcelle n'a pas de valeur. Etant donné que seule la surface est prise en considération, il est possible que l'AFC nous taxe donc sur la valeur du bâtiment comme pour une donation.
 Il y aura probablement des frais de remise en état du bâtiment, mais pour le moment ceux-ci sont difficiles à estimer, car ils dépendront de l'usage qui sera fait de ce dernier.
 Pour le moment, il n'y a pas de frais de consommations d'eau et électricité.
 Pas de frais supplémentaire de prévus pour l'entretien des espaces extérieurs de la parcelle.
 Frais d'assurance estimé à CHF 200.-.
 Impôt immobilier complémentaire difficile à estimer à ce jour.

DEBUT PROJET : 2025 FIN PROJET : 2025 1ère année fonctionnement sur 12 mois : 2026

ACTIF /PASSIF	INVESTISSEMENT	nbre mois fonctionnement :										
		ANNEE 2025	ANNEE 2026	ANNEE 2027	ANNEE 2028	ANNEE 2029	ANNEE 2030	ANNEE 2031	ANNEE 2032	ANNEE 2033	ANNEE 2034	ANNEE 2035
ACTIFS												
10 Patrimoine financier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14 Patrimoine administratif	5'000	5'000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES ACTIFS	5'000	5'000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PASSIFS												
20 Capitaux de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
29 Capital propre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES PASSIFS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

validé par service des finances : 
 date : 25.06.2025

validé par service de fonctionnement concerné 
 validé par service de l'investissement concerné 

26 JUIN 2025

X-2025-02

L→CA

43 signatures

Habitants de l'Ecoquartier des Vergers
c/o Famille Broch
Promenade de la Dentellière 12
1217 Meyrin

Genève, le 24 juin 2025

Conseil Administratif de Meyrin
Madame Xhevrie Osmani
CP 367
1217 MEYRIN 1

Incivilités sur la rue des Arpenteurs

Madame,

Très préoccupés par la situation de la rue des Arpenteurs, nous nous permettons de vous exprimer ici notre désarroi.

Depuis deux ans, nous subissons d'importantes nuisances sonores dans le quartier. En effet, certaines personnes s'installent en face de l'épicerie (rue des Arpenteurs 8) avec des chaises de camping et *écoutent leur musique très fort. Nous les entendons parler, rire et faire la fête de manière trop bruyante* et ce jusqu'à des heures tardives dans la nuit. La Police Municipale, à qui nous faisons très régulièrement appel, intervient et tente de stopper ces troubles, mais force est de constater que leurs efforts n'ont qu'un succès éphémère.

Outre le bruit, ces mêmes personnes laissent la rue des Arpenteurs dans un état déplorable : de nombreux emballages de nourriture, des paquets de chips éventrés, des berlingots et des canettes de soda jonchent le sol. Les enfants les retrouvent le matin sur le chemin de l'école. Pour des enfants à qui on répète de trier les déchets et de prendre soin du quartier, le paradoxe est immense. Des bombonnes de gaz hilarant ont également été retrouvées sur le sol, ce qui représente un danger évident pour les jeunes enfants.

Ces nuisances n'impactent pas seulement la rue des Arpenteurs, mais aussi de nombreuses rues adjacentes. C'est précisément la raison pour laquelle nous tous, habitant.e.s. des Vergers, rassemblons nos forces pour vous faire part de nos préoccupations.

Enfin, la présence de voitures avec la musique à fort volume, roulant bien au-delà de la vitesse autorisée jusqu'à point d'heure, est aussi une source de nuisances importante, qu'il convient de supprimer.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, une présence plus accrue des forces de l'ordre pour sévir et/ou prévenir est indispensable, car ces incivilités à répétition sont contraires aux efforts actuels de la Commune et à l'éducation que les jeunes doivent acquérir.

Le but de cette missive n'est pas d'accabler la Police Municipale, qui œuvre autant qu'elle peut, pour le bien-être du voisinage. Toutefois, les efforts déployés à ce jour ne suffisent pas, de sorte que nous sommes dans l'obligation de demander de l'aide aux autorités, afin que des rondes supplémentaires et *plus régulières dans le quartier soient mises en place et dissuadent les auteurs de ces incivilités de recommencer*. Le quartier des Vergers doit rester un lieu de vie agréable et sans danger pour les habitants.

En vous remerciant par avance de l'attention et des suites que vous donnerez à notre démarche, nous vous adressons, Madame, nos meilleures salutations.

Les habitants de l'écoquartier des Vergers